

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Bretagne

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Bretagne - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : Taux minimum 20% - Taux maximum 50% %

CODE ET INTITULÉ : BRETAGD224 2023_BRETAGNE_DREETS_Emploi, Compétences, Qualité de vie au travail et Vieillessement actif

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/04/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en région

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Bretagne est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du **Programme national FSE+ (PN FSE+)** « **Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences** » dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La déclinaison du Programme national en Bretagne s'articule autour de **six priorités, dont trois majeures** :

- Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres Priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques en particulier celles de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.

La Bretagne dispose de 105,5 M€ sur cette période, **répartis entre différentes entités gestionnaires** :

- L'Etat pour 42,2 M€ ;
- Les conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion pour 49,3 M€ ;
- Les métropoles supports de PLIE pour 14 M€.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, des lignes de partage ont été définies entre l'Etat et les collectivités désignées « organismes intermédiaires » (OI).

La Priorité 1 relative à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale est déléguée en quasi-totalité aux collectivités (63,3 M€). Sur ses ressources (9 M€), l'Etat cible spécifiquement certaines thématiques ou publics : handicap, actions égalité et lutte contre les violences, appui à la mise en réseau de l'Insertion par l'activité économique, etc.

Tenant compte de cette partition sur la Priorité 1, l'Etat n'interviendra pas sur certaines thématiques : les clauses sociales, le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion, la mobilité, les territoires zéro chômage de longue durée, l'aide sociale à l'enfance.

Les cinq autres Priorités du Programme FSE+ sont mises en œuvre exclusivement par l'Etat.



Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La mise en œuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un **cadre de performance**, qui prévoit pour chaque Priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.

Ainsi, pour la Bretagne sur la période 2022-2027, il est prévu la prise en charge de :

- 64 644 chômeurs et/ou inactifs ;
- 19 855 chômeurs de longue durée ;
- 8 931 personnes en situation de handicap ;
- 4 109 personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion ;
- 501 personnes en situation d'exclusion du logement ;
- 30 589 chômeurs et/ou inactifs de moins de 30 ans ;
- 9 088 jeunes accompagnés vers et dans l'alternance ;
- 6 756 jeunes en risque de décrochage scolaire ;
- 5 221 salariés qui bénéficient le moins de la formation ou qui appartiennent à un secteur en mutation.

Appels à projets

Au plan régional, une première campagne d'appel à projets FSE+ a été organisée en 2022, du 1er août au 31 octobre. Ces appels à projets ont concerné des opérations débutant en 2022 et pouvant se réaliser jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour l'année 2023, le FSE + se déclinera autour de **6 appels à projets** (spécifiques ou transversaux) :

- Emploi, Compétences, Qualité de vie au travail et Vieillesse active ;
- Égalité Femmes / Hommes et lutte contre les violences ;
- Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative ;
- Insertion par l'activité économique ;
- Soutien et développement de l'alternance des jeunes ;
- Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et mise en réseau des acteurs.



Les appels à projets sont ouverts jusqu'au **vendredi 28 avril 2023 inclus**. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés.

Ils concernent les opérations débutant en 2023 avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2023. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2023.

Ils sont ouverts à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques des appels à projets.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Les opérations doivent se réaliser en Bretagne. Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des régions limitrophes pourront être pris en charge (Pays de la Loire, Normandie).

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS.

Contexte de l'appel à projets

Avec un taux de chômage le plus faible du pays, la Bretagne a retrouvé son activité d'avant-crise. Si la région Bretagne a mieux résisté que d'autres aux confinements successifs, elle a vu pour autant son modèle économique et social fragilisé, exposant des bassins d'emploi à de fortes mutations aux conséquences sociales qu'il convient d'accompagner.

Par ailleurs, la Bretagne connaît une forte reprise d'activité qui entraîne des tensions sur l'emploi et des difficultés de recrutement.

En Bretagne, les actifs âgés de 50 à 64 ans représentent 31% de la population active (recensement de la population, RP Insee 2016) avec des situations disparates d'un territoire à l'autre. Le taux d'activité des seniors âgés de 50 à 64 ans en Bretagne est de 68% : 70% pour les hommes, 66% pour les femmes.

Néanmoins ils rencontrent des difficultés importantes sur le marché du travail.



Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'accompagner les mutations des entreprises, de répondre aux enjeux d'adaptation des compétences des actifs mais aussi d'accompagner les évolutions majeures en matière d'organisation du travail et de mise en place d'un environnement de travail sain et inclusif.

Aussi, cet appel à projet fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS entend soutenir en 2023, sur les trois thématiques suivantes :

- Les mutations économiques et les transitions professionnelles,
- La santé et la qualité de vie au travail,
- Le vieillissement actif.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le renforcement des compétences de la population active et l'adaptation aux mutations économiques restent des enjeux majeurs de l'amélioration de la situation de l'emploi en Bretagne.

Au-delà du niveau des compétences se pose la question de l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail. Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs. Les évolutions techniques et technologiques font émerger de nouveaux métiers et de nouveaux besoins de compétences qui transforment l'organisation du travail.

- **Objectifs**

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Sécuriser les parcours professionnels, notamment des salariés en risque de désinsertion professionnelle,

- Permettre aux actifs de s'adapter aux changements, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique,
- Anticiper les changements et définir des stratégies de réponse.

• Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projets, seront particulièrement ciblés les projets intervenant sur les thématiques suivantes :

- Appui aux transitions professionnelles,
- Ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation ou à la transition professionnelle,
- Actions d'accompagnement de la gestion des Emplois et Parcours Professionnels (GEPP ou GPEC),
- Accompagnement des entreprises sur les aspects RH, dont la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises,
- Actions d'ingénierie visant au développement de l'attractivité des métiers d'avenir et en tension dans les territoires.

Désormais, la formation des salariés dans le cadre des plans de développement des compétences relève du volet national FSE+.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

L'appel à projets n'a pas vocation à octroyer des aides directes aux entreprises.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Les actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation (bas niveaux de qualification, seniors, femmes, etc.) ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise,

Les salariés des secteurs RH des entreprises,

Les collectivités, branches professionnelles, partenaires sociaux, entreprises prioritairement les TPE /PME.

• Profils de plan de financement



Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La santé et la qualité de vie au travail

Le 4e plan santé au travail (PST 4) qui couvre la période 2021- 2025 confirme la priorité donnée à la prévention, à la qualité de vie et aux conditions de travail comme levier de performance de l'entreprise et de bien-être des salariés, tout comme la *Stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail (2021-2027)*.

L'usure professionnelle est le résultat d'un processus progressif dont les manifestations peuvent être multiples : accidents, douleurs, maladies, troubles musculo-squelettiques (TMS), troubles psychosociaux etc. Une action de prévention visant à agir sur les conditions de réalisation du travail facteurs d'usure professionnelle est indispensable au regard des données de santé au travail régionales. Le risque de désinsertion professionnelle touche un nombre important de travailleurs du fait notamment du vieillissement de la population active et de l'augmentation des maladies chroniques comme le cancer, le diabète, la sclérose en plaques, les maladies cardio-vasculaires, les maladies psychiques, le VIH, etc. Il convient de souligner également que la pratique de terrain des médecins du travail met en évidence deux causes prépondérantes d'inaptitude, et ce de façon régulière ces dernières années. Il s'agit en premier lieu : - des TMS d'une part (et au sein de celles-ci en premier lieu les lombalgies chroniques) et - des RPS d'autre part,

Le maintien en emploi est défini comme un processus d'accompagnement des personnes présentant un problème de santé avec un retentissement sur leurs capacités de travail, dans le but de les maintenir durablement en emploi (et pas seulement dans leur poste de travail), dans des conditions compatibles dans la durée avec leur santé. Le tissu économique breton essentiellement composé de TPE dans lesquelles les difficultés de reclassement sont importantes et les chiffres régionaux sur les inaptitudes au travail prononcées en Bretagne justifient une mobilisation sur ce thème.

Il s'agit d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs. Les changements dans les conditions de travail (utilisation des outils numériques, augmentation du télétravail, modifications des méthodes, etc.) nécessitent un accompagnement et un outillage des acteurs pour permettre un environnement de travail sain et adapté.

L'amélioration des conditions de travail est également un facteur clé de l'attractivité des métiers.

Le vieillissement actif

Parmi les défis démographiques auxquels fait face le monde du travail, celui du vieillissement actif en bonne santé se pose de manière prégnante. Cela suppose de mettre en place des actions spécifiques en direction des seniors pour accroître leur participation et améliorer leur situation dans l'emploi. Les études montrent que ce public peut se trouver en situation de fragilité et exposé au risque d'exclusion professionnelle.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Renforcer le caractère inclusif du marché du travail
- Favoriser la qualité de vie et la santé au travail en améliorant les conditions de travail
- Permettre le maintien dans l'emploi des seniors ; assurer le retour à l'emploi des seniors et éviter un chômage de longue durée pour ce public et la précarité.

• Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projets, seront particulièrement ciblés les projets intervenant sur les thématiques suivantes :

Promotion d'un environnement de travail sain et inclusif :

Appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;

Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière de lutte contre les discriminations

Actions visant à promouvoir la santé au travail :

- Protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Prévention des maladies professionnelles

Actions favorisant le maintien ou le retour dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, dialogue avec l'employeur...)

Actions visant à favoriser le vieillissement actif et en bonne santé

Sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors

Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;

Maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, etc.) ;

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

L'appel à projets n'a pas vocation à octroyer des aides directes aux entreprises.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les entreprises prioritairement les PME/TPE, branches professionnelles, partenaires sociaux,

Les salariés des secteurs RH des entreprises,

Les actifs occupés.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**



Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Examen de la recevabilité

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, sur la seule base des pièces exigées dans MDFSE+

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Les pièces sollicitées ont vocation à être transmises dans les délais fixés. Faute de réponse, l'instruction pourra être finalisée en l'état, conduisant le cas échéant à proposer un avis défavorable à la programmation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation



A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée à la CRPE conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

La CRPE émet un avis **favorable** ou **défavorable** sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction et en respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

Deux autres types d'avis peuvent être rendus par la CRPE :

- **Favorable sous réserve**, dès lors que les réserves ne remettent pas en cause la programmation du dossier. Dans cette hypothèse, le service FSE pourra solliciter le porteur de projet afin de lever ces réserves.
- **Ajourné**, si des éléments nouveaux ou les questions posées par les membres justifient un examen complémentaire. Dans cette hypothèse, l'instruction du dossier pourra être ré ouverte par le service FSE afin de fournir les éléments attendus. Le projet sera présenté à nouveau à une CRPE ultérieure.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Bretagne.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse et la sélection de l'opération se fait selon les critères communs et spécifiques définis dans l'appel à projets en particulier :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à préfinancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,

- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE,
- Le respect du principe de développement durable : les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : le porteur doit s'engager sur le respect de ces principes mais également détailler en quoi les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants respectent ces principes.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

PROFIL 1 - Forfait de 40% : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.*

PROFIL 2 - Forfait de 20% + Forfait de 15% : le forfait de 20% est calculé sur la base des dépenses de prestations externes uniquement. Il permet de couvrir les dépenses de personnel.

S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des coûts restants.

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%/DPI15%**.*

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps plein à l'opération FSE, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, sur des plages fixes préalablement identifiées.

Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.

- Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. **Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.**

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires

et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont des copies de lettres de mission uniquement, basées sur le modèle établi et diffusé au plan régional. Ces modèles sont obligatoires, ils sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bretagne.

Les lettres de mission précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptées par l'autorité de gestion lors de la procédure d'instruction. L'affectation d'un nouveau salarié sur l'opération après la phase d'instruction nécessite la transmission d'une nouvelle lettre de mission pour validation.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Nature des dépenses éligibles

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

PROFIL 1 - Forfait de 40% : seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel.

PROFIL 2 - Forfait de 20% + Forfait de 15% : seules les dépenses de prestations sont déclarées au réel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, dépenses liées aux participants) ne sont pas ouverts dans l'appel à projets.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget, territoire.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

• Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études, le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action (modèle disponible sur le site internet de la DREETS Bretagne).

Le versement des avances sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Contacts

Les opérateurs peuvent contacter le service FSE de la DREETS avant tout dépôt dans MDFSE+ notamment :

- Les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes,
- Les opérateurs à dossiers multiples,
- Les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise,
- Les nouveaux opérateurs.

Appel à projets « Emploi, Compétences, Qualité de vie au travail et Vieillesse active »

Emilie BAH

Tél : 02 99 12 22 06

emilie.bah@dreets.gouv.fr

Appel à projets « Egalité Femmes / Hommes et lutte contre les violences »

Isabelle de ROTALIER GUILLOU

Tél : 02 99 12 22 57

isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr

Appel à projets « Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative »

Clément EVANNO

Tél : 02 99 12 22 49

clement.evanno@dreets.gouv.fr

Appel à projets « Insertion par l'activité économique »

Zénaïde PERON

Tél : 02 99 12 21 54

zenaide.peron@dreets.gouv.fr

Appel à projets « Soutien et développement de l'alternance des jeunes »

Cédric NDEULAH

Tél : 02 99 12 21 87

cedric.ndeulah@dreets.gouv.fr

Appel à projets « Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et mise en réseau des acteurs »



Bénédicte DAOUDAL

Tél : 02 99 12 21

benedicte.daoudal@dreets.gouv.fr

Contacts, paiements, dépôt des bilans

Sylvie CHEVALIER

Tél : 02 99 12 21 89

sylvie.chevalier@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)